

**1. Généralités**

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison (ci-après dénommées « Conditions générales de vente ») s'appliquent outre les conditions spécifiques relatives au contrat d'approvisionnement (ci-après dénommé « Documentation contractuelle » seule ou cumulée avec les Conditions générales de vente dénommées « Contrat ») entre l'acheteur (ci-après dénommé « Acheteur ») et SAMSON AKTIENGESELLSCHAFT (ci-après dénommée « Vendeur ») conclues par l'Acheteur et le Vendeur (ci-après dénommés « Parties ») en rapport avec l'approvisionnement en certaines marchandises. Ces marchandises à fournir en vertu du présent Contrat sont dénommées ci-après « Produits ».
- 1.2. En cas de contradictions ou d'incohérences entre les Conditions générales de vente et toutes les conditions spécifiques convenues entre les Parties, les conditions spécifiques prévaudront.
- 1.3. Les présentes Conditions générales de vente s'appliqueront exclusivement : les conditions de l'Acheteur entrant en conflit avec ou s'écartant des Conditions générales de vente seront réputées contraignantes uniquement dans la mesure où le Vendeur les aura expressément acceptées par écrit.
- 1.4. Aucune condition générale figurant sur la commande de l'Acheteur ou les documents qui viennent s'ajouter à ou divergent des Conditions générales de vente ne seront contraignants pour le Vendeur sauf si cela est accepté spécifiquement par le Vendeur par écrit.
- 1.5. La réception par le Vendeur d'une commande de l'Acheteur ou la confirmation de commande de l'Acheteur sans que le Vendeur ne trouve à redire sur les conditions de vente de l'Acheteur ne constituera pas l'acceptation par le Vendeur de ces conditions de vente.
- 1.6. Les offres du Vendeur ne seront pas contraignantes à moins que le Vendeur ne les confirme par écrit.
- 1.7. Les accords oraux, les déclarations et les garanties ne sont pas contraignants à moins que le Vendeur ne les confirme par écrit.
- 1.8. Dans tous les cas de figure, les présentes Conditions générales de vente seront réputées acceptées par l'Acheteur chaque fois que ce dernier acceptera une livraison des Produits.

**2. Étendue de la livraison**

- 2.1. La Documentation contractuelle sera probante pour l'étendue de la livraison. Les arrangements divergents feront l'objet d'une confirmation écrite expresse du Vendeur.
- 2.2. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des changements concernant les dessins techniques dans la mesure où ces modifications découlent de mises à jour ou de nouvelles versions des produits standards du Vendeur.

**3. Caractéristiques des Produits et Informations Produits**

- 3.1. Il est convenu que toutes les informations relatives aux Produits et à leur utilisation, tels que les poids, les dimensions, les capacités, les prix et d'autres données contenues dans les catalogues, prospectus, circulaires, publicités, illustrations, listes des prix du Vendeur ou de ses sous-traitants, ne prendront pas effet en tant que conditions du présent Contrat sauf s'il y est fait expressément référence dans la Documentation contractuelle.
- 3.2. Sauf stipulation contraire, la qualité et les dimensions seront déterminées conformément aux normes DIN, EN, ANSI ou JIS ou à d'autres standards internationaux. Si

- aucune de ces normes n'a été convenue spécifiquement, les normes européennes correspondantes et, en leur absence, les normes techniques acceptées généralement s'appliqueront.
- 3.3. Les références aux normes, caractéristiques techniques ou certificats de test et autres détails sur la qualité et les dimensions ne seront pas interprétés comme des garanties au sens spécifique du droit suisse.
  - 3.4. Le Vendeur ne sera pas tenu de vérifier l'exactitude de tous les documents remis ou des données fournies par l'Acheteur ou des tierces parties au nom de l'Acheteur. Le Vendeur ne sera pas responsable de toutes les erreurs, omissions ou fautes contenues dans le présent document.
  - 3.5. Si et dans la mesure où cela est confirmé expressément par le Vendeur par écrit, le Vendeur fournira des informations et des documents qui sont nécessaires pour permettre à l'Acheteur d'installer, de mettre en service, de faire fonctionner et d'entretenir les Produits. Toutefois, le vendeur ne sera en aucun cas tenu de fournir des dessins d'une quelconque nature pour les Produits ou les parties s'y rapportant.
  - 3.6. L'Acheteur n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de propriété sur les logiciels, les dessins ou toutes les autres informations techniques (ci-après dénommées « Informations »), qui auront pu être mis à la disposition de ce dernier. Le Vendeur demeure également le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Produits. Toutes les informations reçues par l'Acheteur ne seront pas utilisées, sans le consentement écrit du Vendeur, à toute autre fin que de monter, de mettre en service, de faire fonctionner ou d'entretenir les Produits. En particulier, l'Acheteur ne divulguera aucune information à des tierces parties sans le consentement préalable express écrit du Vendeur, sauf s'il y est contraint par la loi ou une injonction du tribunal.
  - 3.7. Le Vendeur concède à l'Acheteur l'autorisation limitée d'utiliser le logiciel qui fait partie des Produits conformément à la Documentation contractuelle. Cette autorisation sera illimitée dans le temps, non-exclusive, non sous-licenciable et cessible à des tierces parties uniquement dans le cadre d'une vente des Produits, à l'exception du logiciel dont le Vendeur est détenteur et cette autorisation ne confère pas le droit au Vendeur de sous-licencier ces droits à l'Acheteur. Le Vendeur demeure le propriétaire de l'autorisation du droit de propriété sur le logiciel.
  - 3.8. L'Acheteur ne peut ni modifier, traiter ni intégrer le logiciel dans d'autres systèmes sans l'approbation écrite expresse du Vendeur. Les modifications non autorisées par rapport aux programmes du logiciel peuvent désactiver les fonctions de sécurité intégrées. Le Vendeur ne sera ni responsable des risques ou des dommages découlant de ces modifications non autorisées, ni de toutes les violations des droits de propriété intellectuelle découlant de ces dernières. L'Acheteur indemniserà et protégera le Vendeur contre toute revendication possible déposée par des tierces parties à cet égard.

**4. Prix**

- 4.1. Les prix indiqués sont soumis à des changements avant l'acceptation de la commande de l'Acheteur par le Vendeur.
- 4.2. Sauf stipulation contraire, les prix seront soumis à la TVA. Toutes les taxes ou autres droits de douane, prélèvements ou charges redevables dans le pays de l'Acheteur ou dans le pays de destination en lien avec les livraisons effectuées (ci-après dénommés « Taxes locales »), seront supportés

- par l'Acheteur, même si la loi en vigueur dans le pays de l'Acheteur ou dans le lieu de destination des Produits stipule que le Vendeur est responsable du règlement de ces Taxes locales ou exige que ces dernières soient retenues sur les paiements effectués par le Vendeur. Dans ce cas de figure, les prix seront ajustés en fonction, de manière à ce que le Vendeur reçoive le paiement sans déduire les Taxes locales.
- 4.3. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, les prix s'entendront sortie usine dans les installations du Vendeur (ou sortie usine dans les installations du fabricant si le Vendeur ne fabrique pas les Produits) mais à l'exception de l'emballage, du fret, du montage, de l'installation et de la mise en service.
- 4.4. Les prix sont calculés à partir des coûts qui prévalent à la date d'exécution du présent Contrat. Le Vendeur sera en droit d'ajuster de bonne foi les prix dans le cas de changements concernant les prix des matériaux, des salaires ou d'autres éléments de coût.
- 5. Conditions de paiement**
- 5.1. Sous réserve de tous les accords divergents stipulés dans la Documentation contractuelle, tous les paiements seront réalisés sans faire de déduction dans un délai de 30 (trente) jours civils après réception de la facture du Vendeur.
- 5.2. Tous les paiements seront effectués aux dates d'échéance et sans faire une quelconque déduction concernant la libre disposition et sans limite du Vendeur dans la devise convenue de manière contractuelle. Tous les frais bancaires et les charges relevant des opérations monétaires et/ou de la fourniture des garanties de paiement convenues seront à la charge de l'Acheteur.
- 5.3. Si le Vendeur n'a pas reçu le(s) paiement(s) à la date d'échéance concernée, le Vendeur, sans que cela n'affecte ses autres droits et recours, indépendamment que cela soit stipulé par contrat ou par la loi, sera en droit de faire payer des intérêts à l'Acheteur à un taux annuel de 10 (dix) points de pourcentage au-dessus du Taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne.
- 5.4. En cas de retard de paiement, le Vendeur, sans que cela n'affecte ses droits et recours en vertu d'un contrat ou de la loi, et sans qu'il ne soit tenu d'envoyer un rappel, peut suspendre son exécution du présent Contrat tant qu'il n'a pas reçu l'intégralité du paiement.
- 5.5. Si la situation financière de l'Acheteur s'est considérablement détériorée ou s'il suspend les paiements, le Vendeur, sans que cela n'affecte ses droits en vertu d'un contrat ou de la loi, sera en droit :
- 5.5.1. d'obtenir une garantie de paiement de la part de l'Acheteur, au moyen d'une caution bancaire émise dans le cadre des conditions approuvées par le Vendeur à son entière discrétion, ou une autre garantie de paiement acceptable par le Vendeur, comme condition préalable à la livraison des Produits ; ou
- 5.5.2. de résilier le présent Contrat.
- 5.6. L'Acheteur ne sera pas en droit soit de refuser tout paiement exigible au motif de toute demande reconventionnelle non reconnue par le Vendeur soit de compenser ce type de demandes reconventionnelles par des paiements dus par l'Acheteur.
- 5.7. Le Vendeur se réserve le droit de compenser tous les montants que l'Acheteur lui doit par des paiements que le Vendeur ou toute autre entreprise du Groupe SAMSON doivent à l'Acheteur (qu'ils soient exigibles ou non) quels que soient les motifs.
- 6. Inspection des produits, tests d'acceptation**
- 6.1. Les inspections et les autres tests (ci-après dénommés collectivement « Tests d'acceptation ») fournis dans la Documentation contractuelle seront, sauf stipulation contraire, réalisés sur le lieu de fabrication pendant les heures de travail normales. Si la Documentation contractuelle ne spécifie pas les exigences techniques, les Tests d'acceptation seront réalisés conformément à la pratique générale dans la branche industrielle concernée dans le pays de fabrication.
- 6.2. Le Vendeur notifiera à l'Acheteur qu'il est prêt à effectuer les Tests d'acceptation en temps voulu. Si l'Acheteur ou le représentant de l'Acheteur n'a pas assisté aux Tests d'acceptation, les rapports de test seront envoyés à l'Acheteur et seront réputés exacts.
- 6.3. Si les Tests d'Acceptation révèlent un défaut de conformité des Produits (tel que cela est stipulé par la Clause 9.3), le Vendeur sera en droit de répéter les Tests d'acceptation après avoir remédié à tout défaut ou réalisé des ajustements appropriés. Des nouveaux Tests d'acceptation seront ensuite réalisés, sauf si le défaut était insignifiant.
- 6.4. Le Vendeur supportera les coûts des Tests d'acceptation réalisés sur le lieu de fabrication. Toutefois, l'Acheteur prendra à sa charge ses propres frais et dépenses, en particulier les frais de déplacement et d'hébergement pour ses représentants.
- 7. Réserve de propriété**
- 7.1. Même si l'obligation de paiement de l'Acheteur a été transférée sur un compte courant de l'Acheteur du Vendeur, les Produits demeureront la propriété du Vendeur et ce dernier conservera la propriété de ces Produits jusqu'à ce que toutes les revendications du Vendeur découlant du présent Contrat soient totalement résolues. Jusqu'au transfert du titre de propriété, l'Acheteur détiendra les Produits à titre fiduciaire pour le Vendeur.
- 7.2. Si la loi du pays vers lequel les Produits sont fournis ne permet pas de conserver un titre de propriété mais autorise le Vendeur à se réserver d'autres droits comparables, le Vendeur aura la liberté d'exercer tous ces droits. S'il est nécessaire que l'Acheteur collabore pour générer ces droits (ex : enregistrement), l'Acheteur prendra toutes les mesures requises pour créer et conserver ces droits et prendra à sa charge les coûts et les dépenses s'y rapportant.
- 7.3. Au cours de la période de conservation du titre de propriété ou de tout droit en vertu de la Clause 7.2, l'Acheteur assurera les Produits contre tous les risques concernés, tels que le vol, la casse, les incendies, les dégâts des eaux et tous les autres risques à condition que le Vendeur soit en droit d'exercer tous les droits découlant du contrat d'assurance en tant que partie supplémentaire assurée. La police d'assurance et les quittances de primes d'assurance seront présentées au Vendeur lorsqu'il en fera la demande.
- 7.4. L'Acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le titre de propriété du Vendeur ou tout autre droit conformément à la Clause 7.2 ne soit en aucun cas compromis ou qu'il soit porté préjudice à ce dernier. L'Acheteur informera immédiatement le Vendeur de toute saisie ou toute autre entrave aux droits du Vendeur.
- 8. Livraison, heure de livraison, délai**
- 8.1. L'obligation du Vendeur de fournir les Produits sera soumise à ce que le Vendeur soit approvisionné convenablement et en temps voulu par ses sous-traitants.
- 8.2. La livraison est conditionnée par l'exécution opportune et appropriée de toutes les obligations qui incombent à l'Acheteur envers le Vendeur.
- 8.3. Les heures de livraison indiquées sont approximatives. Les heures de livraison sont soumises à la clarification de tous les détails de la Documentation contractuelle en temps voulu et que l'Acheteur remplisse toutes ses obligations en temps voulu y compris, sans limitation, la fourniture de toutes les permissions et certificats officiels, l'émission des lettres de crédit et des garanties et du versement des acomptes.
- 8.4. Les dates de livraison seront réputées observées dès la réception par l'Acheteur de la notification du Vendeur de la disponibilité de l'expédition dans le cas où le produit ne

- peut pas être expédié en temps voulu sans que cela ne soit de la faute du Vendeur.
- 8.5. Dans le cas des termes convenus sur les conditions de livraison dans le présent Contrat, ces dernières seront interprétées conformément aux Incoterms publiés par la Chambre de commerce internationale de Paris (ci-après dénommée « CCI ») dans la version la plus récente mise à disposition par la CCI à la date de conclusion du présent Contrat.
- 8.6. Les livraisons partielles ou anticipées seront autorisées.
- 8.7. L'Acheteur enlèvera les Produits indépendamment de l'existence de défauts de conformité mineurs, à condition que ces derniers ne rendent pas impossible l'utilisation des Produits et que le Vendeur ait confirmé que ces défauts seront réparés dans des délais raisonnables.
- 8.8. S'il a été convenu que le Vendeur se chargera du transport ou de l'expédition de ces Produits, le Vendeur sera libre de déterminer la route maritime et le moyen de transport ainsi que transitaire et le transporteur.
- 8.9. Les risques seront transférés à l'Acheteur conformément à l'Incoterm concerné ou, en l'absence d'un Incoterm convenu, selon le contenu approprié de la Documentation contractuelle. Sinon, au moment de la livraison. Toutefois, si l'expédition est retardée pour des motifs échappant au contrôle du Vendeur ou rendue impossible à cause de ces derniers, les risques seront transférés à l'Acheteur dès que l'Acheteur aura reçu une notification de la disponibilité de l'expédition.
- 8.10. La livraison sera considérée comme étant terminée lorsque les risques seront transférés à l'Acheteur conformément à la clause précédente.
- 8.11. Dans le cas où la livraison des Produits est devenue impossible ou a été retardée pour des motifs échappant au contrôle du Vendeur, ce dernier n'enfreindra pas le Contrat et il sera en droit, sans que cela n'affecte ses autres droits et recours stipulés par contrat ou par la loi, de stocker les Produits aux risques et à la charge de l'Acheteur. Les coûts et les dépenses concernés encourus par le Vendeur à cet égard seront à payer sur le compte de l'Acheteur pour le montant minimum de 1 % par rapport au prix d'achat net pour chaque mois commencé, débutant après l'expiration de la date de livraison concernée. Dans le cas de ce stockage, l'Acheteur s'acquittera du prix d'achat convenu qui aurait été exigible au moment de la livraison contre un reçu de l'entrepôt ou un document similaire. Toute détérioration des Produits pendant le stockage ne donne pas le droit à l'Acheteur de refuser la livraison ou l'enlèvement des Produits ou de demander une réduction du prix d'achat.
- 8.12. Si le retard dans la livraison est causé par un événement de Force Majeure ou par une action ou une omission de l'Acheteur ou par tout autre événement échappant au contrôle du Vendeur, l'heure de livraison et la validité de la garantie de paiement concernée sera prolongée de la période correspondante eu égard à toutes les circonstances concernées. Cette clause s'applique peu importe si le motif du retard se produit avant ou après l'heure de livraison convenue.
- 8.13. Si le Vendeur n'a pas livré les Produits à la date d'échéance pour des motifs uniquement imputables au Vendeur et que l'Acheteur a subi une perte en raison de ce retard, l'Acheteur, à l'exclusion de toutes les autres réclamations compensatoires est en droit de prétendre à un dédommagement pour le retard à un taux maximum de 0,5 % du prix d'achat net de la partie retardée pour chaque semaine complète de retard à titre de dommages-intérêts liquidés. Cependant, la responsabilité globale dans tous les cas de retard n'excèdera pas cinq (5 %) du prix d'achat net de cette partie de la fourniture totale qui, en raison de ce délai, ne peut pas être utilisée à temps ou utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Dans le cas où le prix d'achat n'a pas été payé en intégralité par l'Acheteur, les dommages-intérêts liquidés seront compensés par le paiement final au Vendeur. L'Acheteur sera déchu de son droit aux dommages-intérêts ou à toute autre indemnisation pour le retard, s'il ne s'est pas réservé son droit dès la réception des Produits.
- 8.14. Si le Vendeur n'a pas livré les Produits pour des motifs qui lui sont uniquement imputables, à la date à laquelle l'Acheteur a eu droit au montant maximum des dommages-intérêts en vertu de la Clause 8.13 et, si les Produits ne sont toujours pas livrés, l'Acheteur peut, par écrit, exiger une livraison dans un délai ultime raisonnable qui ne sera pas inférieur à quatre (4) semaines.
- 8.15. Si le Vendeur ne livre pas au cours de cette ultime période les Produits et que cela est dû à des motifs qui lui sont uniquement imputables, l'Acheteur peut alors, par le biais d'une notification écrite au Vendeur, résilier le présent Contrat concernant cette partie des Produits qui n'a pas été livrée.
- 8.16. La demande de dommages-intérêts liquidés susmentionnée et le droit de résiliation du présent Contrat sont les seuls et uniques recours mis à la disposition de l'Acheteur dans le cas d'un retard de la part du Vendeur concernant toutes les dates convenues de manière contractuelle. Toutes les autres demandes faites contre le Vendeur concernant ce retard seront exclues dans le cadre de ce qui est permis par la loi en vigueur. Les limitations et les exclusions de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'actions ou d'omissions découlant d'une intention illicite ou d'une négligence grave de la part des directeurs ou des dirigeants du Vendeur. Dans le cas où le retard a été causé par d'autres personnes employées ou nommées par le Vendeur, telles qu'un auxiliaire d'exécution ou d'un employé normal du Vendeur, les limitations et les exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliqueront alors pas uniquement dans le cas d'une intention illicite.
- 9. Responsabilité relative aux défauts des Produits**
- 9.1. L'Acheteur examinera les Produits dans les plus brefs délais après son arrivée à destination et notifiera au Vendeur par écrit la non-conformité des Produits en spécifiant la nature de cette non-conformité dans un délai de dix (10) jours civils à compter de la date où l'Acheteur découvre ou devrait avoir découvert la non-conformité. Toute non conformité non décelable même après un examen minutieux doit être notifiée dès qu'elle est découverte. Dans le cas où l'Acheteur n'informe pas le Vendeur dans les périodes mentionnées dans le présent document, le Vendeur est réputé avoir livré les Produits en totale conformité avec le présent Contrat.
- 9.2. En ne limitant pas le caractère général de la clause précédente, en toute circonstance l'Acheteur ne disposera d'aucun recours pour la non-conformité, s'il ne notifie pas le Vendeur de cette dernière (en spécifiant la nature de cette non-conformité) dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de livraison des Produits.
- 9.3. Les Produits seront réputés conformes au présent Contrat indépendamment de l'existence de non-conformités mineurs, à condition que ces dernières ne rendent pas impossible l'utilisation des Produits et que le Vendeur ait confirmé que ces défauts seront réparés dans des délais raisonnables.
- 9.4. Lorsque les Produits ne sont pas conformes et à condition que l'Acheteur ait fait part de ce défaut de conformité conformément aux Clauses 9.1 et 9.2, le Vendeur a l'option:
- 9.4.1. soit de réparer les Produits dans un délai raisonnable dans ces circonstances et, si le Vendeur fait ce choix, dans les locaux de l'Acheteur, pour lesquels ce dernier doit accorder l'accès au personnel du Vendeur et apporter toute l'aide et l'assistance raisonnable ; soit
- 9.4.2. remplacer, par une livraison CIP dans les locaux du Vendeur (ou par une livraison CIP dans les locaux du fabricant, dans le cas où le Vendeur ne fabrique pas les

- produits) les Produits non conformes par ceux qui sont conformes dans un délai raisonnable dans ces circonstances où le Vendeur sera en droit d'enlever et d'écouler des Produits remplacés par tout moyen que le Vendeur juge approprié à son entière discrétion.
- 9.5. Si l'Acheteur a fait part de cette non-conformité et qu'aucun défaut de conformité n'est décelé pour lequel le Vendeur peut être tenu pour responsable, le Vendeur est en droit de recevoir un dédommagement pour les coûts qu'il a subis suite à cette notification.
- 9.6. Si, dans un délai raisonnable, le Vendeur ne remplit pas ses devoirs en vertu de la Clause 9.4, l'Acheteur, par une notification écrite, peut fixer une période raisonnable pour que le vendeur s'acquitte de ses obligations. Cette période :
- 9.6.1. Sera toujours supérieure à six (6) semaines ; et
- 9.6.2. sera toujours suffisamment longue pour permettre au Vendeur de procéder à deux (2) tentatives pour remédier à ces défauts, en prenant en considération la complexité des Produits.
- 9.7. Si le Vendeur ne satisfait pas à ses obligations de réparation dans cette ultime période, l'Acheteur peut lui-même entreprendre ou employer une tierce partie pour réaliser les travaux de réparation nécessaires aux frais du Vendeur. Lorsque les travaux de réparation réussis auront été réalisés par l'Acheteur ou une tierce partie, le Vendeur remboursera le coût raisonnable et convenablement justifié encouru par l'Acheteur qui sera toutefois limité à (50 %) du prix d'achat net des produits non conformes.
- 9.8. Uniquement lorsque la non conformité n'a pas été résolue avec succès conformément aux clauses précédentes :
- 9.8.1. l'Acheteur est en droit d'obtenir une réduction du prix d'achat net proportionnellement à la valeur réduite des Produits, à condition que, dans aucunes circonstances, cette réduction n'excède (50 %) du prix d'achat net des Produits ; ou,
- 9.8.2. lorsque la non conformité est tellement considérable qu'elle prive significativement l'Acheteur de l'avantage des Produits au-delà de la limite de la réduction du prix mentionnée ci-dessus, l'Acheteur peut résilier le présent Contrat en envoyant une notification par écrit au Vendeur.
- 9.9. Le Vendeur est uniquement responsable du défaut de conformité des Produits qui apparaît dans des conditions de fonctionnement stipulées dans la Documentation contractuelle et pour un usage adapté des Produits.
- 9.10. Le Vendeur n'est pas responsable
- 9.10.1. de l'usure normale des pièces, qui, en raison de leurs propriétés matérielles inhérentes ou de l'usage auquel elles sont destinées, sont soumises à une usure prématurée ; ou
- 9.10.2. des non conformités des Produits découlant des matériaux fournis par ou un dessin réalisé ou spécifié par l'Acheteur ; ou
- 9.10.3. des non conformités causées par l'utilisation de mauvais solvants, fluides ou lubrifiants, de matières premières inadaptées et une alimentation électrique inadaptée ou défaillante ; ou
- 9.10.4. des non conformités qui sont causées par un fonctionnement défectueux, un stockage, une maintenance, un montage/une installation incorrecte ou une mauvaise réparation de la part de l'Acheteur ou de tierces parties ou ; par des modifications réalisées sans avoir obtenu le consentement écrit du Vendeur ; ou
- 9.10.5. tout autre événement échappant au contrôle raisonnable du Vendeur.
- 9.11. L'Acheteur peut uniquement faire des réclamations pour des défauts:
- 9.11.1. si l'Acheteur a observé les instructions données par le Vendeur, concernant le fonctionnement et la maintenance des Produits et, en particulier, s'il a dûment procédé à des contrôles spécifiés ; et
- 9.11.2. si aucun travail n'a été réalisé sans avoir obtenu l'approbation préalable écrite et expresse du Vendeur ; et
- 9.11.3. si aucune pièce autres que celles mises sur le marché par le Vendeur n'a été utilisée ; et
- 9.11.4. si aucune modification non autorisée des Produits n'a été réalisée.
- 9.12. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, aucune action pour une non conformité ne peut être entreprise par l'Acheteur, que ce soit devant des tribunaux de justice ou d'arbitrage, au-delà d'une période (ci-après dénommée « Période de garantie ») de deux (2) ans à compter de la date de transfert des risques.
- 9.13. Concernant les prestations ultérieures et les pièces remplacées intégrées, toutes les obligations du Vendeur expireront, même dans le cas d'une prestation ultérieure répétée, douze mois au plus tard après l'expiration de la Période de garantie.
- 9.14. Il est expressément convenu qu'au terme de l'expiration des périodes auxquelles il est fait référence aux Clauses 9.12 et 9.13, l'Acheteur ne plaidera pas la non conformité des Produits ou ne déposera une demande reconventionnelle s'y rapportant pour défendre tout recours déposé par le Vendeur contre l'Acheteur.
- 9.15. Dans le cas de défauts concernant le logiciel, les clauses précédentes s'appliquent mais sont modifiées de la manière suivante :  
Seuls ces défauts doivent être considérés comme des défauts concernant le logiciel qui se produisent en vertu des conditions d'application envisagées de manière contractuelle et qui affectent la performance convenue par contrat. L'Acheteur est conscient et accepte qu'il est impossible, selon la technologie actuelle, d'exclure totalement des défauts dans des programmes de traitement de données dans toutes les conditions d'utilisation.
- 9.16. La responsabilité ci-dessus relative aux défauts des Produits supplante toutes les autres responsabilités ou garanties, explicites ou implicites, y compris mais sans limitation toute garantie implicite concernant la valeur commerciale et/ou la conformité pour un usage particulier et se substitue à toutes les autres obligations ou responsabilités de la part du Vendeur quelle qu'en soit la nature.
- 10. Droits de propriété intellectuelle des tierces parties**
- 10.1. Si l'utilisation de l'Acheteur concernant les Produits, cet usage étant en conformité avec la Documentation contractuelle, débouche sur une violation des droits de propriété intellectuelle des tierces parties au cours de la Période de Garantie, le Vendeur s'arrangera, à ses frais, pour que l'Acheteur continue à utiliser les Produits ou les modifiera pour satisfaire l'Acheteur et de manière à ce que les droits ne soient plus enfreints.
- 10.2. Des revendications peuvent uniquement être faites contre le Vendeur par l'Acheteur si :
- 10.2.1. L'Acheteur notifie immédiatement au Vendeur des revendications formulées par des tierces parties en raison des violations ou des supposées violations des droits de propriété intellectuelle des tierces parties ; et
- 10.2.2. l'Acheteur autorise le Vendeur, si ce dernier en fait la demande, de prendre et de contrôler la défense, y compris aux fins de la nomination du conseiller et des experts juridiques ; et
- 10.2.3. l'Acheteur soutient le Vendeur dans sa défense contre ces revendications dans la limite de ce qui est raisonnable et autorise le Vendeur à procéder à des modifications sur les Produits conformément à cette clause ; et
- 10.2.4. le Vendeur se réserve lui-même le droit de prendre toutes les mesures de défense y compris le règlement extrajudiciaire ; et
- 10.2.5. la violation ne résulte pas de toute instruction donnée par l'Acheteur ; et
- 10.2.6. la violation n'a pas été causée par tout changement non autorisée sur les Produits par l'Acheteur ou en vertu d'une

- utilisation par l'Acheteur qui n'est pas conforme à la Documentation contractuelle.
- 10.3. La responsabilité ci-dessus relative aux violations des droits de propriété intellectuelle supplante toutes les autres responsabilités ou garanties, explicites ou implicites, et se substitue à toutes les autres obligations ou responsabilités de la part du Vendeur quelle qu'en soit la nature.
- 11. Conformité du contrôle des exportations**
- 11.1. L'acheteur se conformera à toutes les lois, les règles et les règlements en vigueur sur les exportations de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique ainsi que d'autres pays dont la compétence porte sur les Produits. L'acheteur n'enfreindra pas une quelconque de ces lois, règles et règlements, en particulier en exportant ou en réexportant les Produits sans détenir toutes les autorisations et les permis nécessaires s'y rapportant. L'acheteur garantit également qu'il prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées, y compris, sans limitation, l'obtention de garanties, cautions ou autres assurances, pour s'assurer qu'aucune tierce partie achetant ou sinon se procurant les Produits n'exporte ou ne réexporte ces derniers en enfreignant les lois, règles et règlements en vigueur susmentionnés.
- 11.2. La livraison des Produits peut être soumise aux permis d'exportation concernés accordés par l'autorité allemande compétente en matière de contrôle des exportations. Si cela s'applique, l'Acheteur fournira par conséquent au Vendeur un certificat d'Utilisation Finale valable et dûment signé ou une déclaration de l'Utilisateur Final et d'Utilisation Finale, en fonction du cas qui se présente, dans un délai de quatre (4) semaines après l'exécution du présent Contrat. Tout préjudice dû à un retard concernant la fourniture de la documentation susmentionnée au Vendeur, sera à la charge de l'Acheteur.
- 11.3. L'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter une commande que le Vendeur considère incompatible avec un ou tous les Clauses 11.1 et 11.2.
- 11.4. Le vendeur sera en droit de résilier le présent Contrat avec effet immédiat dans le cas d'une quelconque obligation abordée à Clause 11.1 qui est enfreinte par l'Acheteur ou le client de l'Acheteur.
- 11.5. Dans le cas où le Vendeur refuse d'accepter une commande à cause des motifs mentionnés dans Clause 11.3 ou dans le cas où le Vendeur résilie le présent Contrat pour une quelconque des raisons stipulées dans Clause 11.4, le Vendeur ne sera responsable en aucun cas, ni directement ni indirectement, de tout remboursement ou dédommagement des coûts, des dépenses, de toute forme d'effort ainsi que de tous dommages ou pertes encourus par l'Acheteur en rapport avec ledit refus ou ladite résiliation.
- 12. Force majeure**
- 12.1. Nonobstant Clause 11, aucune des parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre pour toutes les pénalités, les dommages-intérêts liquidés et non liquidés et ne sera en droit d'exercer tout recours autrement à sa disposition, si la réalisation d'une quelconque obligation d'une partie est retardée ou empêchée par des événements tels que, mais sans se limiter à ceux qui suivent : les catastrophes naturelles, les grèves, les débrayages, le sabotage, les restrictions à l'exportation et à l'importation telles que mais sans se limiter à des interdictions et des embargos, les encombrements de port, le manque de moyen de transport habituel, des conflits du travail, les guerres, les guerres civiles ou des opérations militaires, des menaces terroristes ou des actions terroristes, des troubles civils, l'usurpation par des gouvernements civils ou militaires, des restrictions concernant l'usage de l'électricité et des retards de livraison des sous-traitants ou des sous-fournisseurs causés par toutes les circonstances auxquelles il est fait référence dans la présente clause ou toute autre circonstance qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie affectée (ci-après dénommée « Force majeure »), indépendamment du fait que cette circonstance ait pu être prévisible ou non. Toutefois, un événement de Force Majeure n'excusera pas le défaut de paiement de sommes d'argent exigibles par une des deux parties envers l'autre.
- 12.2. La Partie prétendant être affectée par un événement de Force Majeure informera l'autre Partie par écrit sans délai le jour de la survenue et du terme de cette circonstance.
- 12.3. Si la Force Majeure empêche le Vendeur de satisfaire à ses obligations en temps voulu, la période de livraison sera réputée prolongée comme il se doit et l'Acheteur prolongera en conséquence la validité des garanties de paiement. En outre, si la Force Majeure empêche l'Acheteur de satisfaire à ses obligations, il indemnifiera le Vendeur pour les dépenses encourues concernant la sécurisation et la protection des Produits.
- 12.4. Si l'exécution du présent Contrat ou une partie de ce dernier est empêchée, entravée ou retardée pour une unique période de plus de huit (8) mois ou une période cumulée de plus de dix (10) mois en raison d'un ou plusieurs événements de Force majeure, les Parties tenteront d'élaborer, d'un commun accord, une solution satisfaisante. L'incapacité de se mettre d'accord sur cette solution dans un délai de dix (10) semaines après en avoir reçu la demande par l'autre Partie, donnera droit à chacune des parties de résilier le présent Contrat ou une partie de ce dernier affectée par la Force Majeure en envoyant une notification écrite à l'autre Partie.
- 12.5. Au moment de cette résiliation, l'Acheteur paiera au Vendeur le prix d'achat dûment imputable aux pièces des Produits livrés ou au travail exécuté par le Vendeur ou en cours à la date de résiliation et les coûts supportés raisonnablement par le Vendeur lors de l'enlèvement de l'équipement du Vendeur à partir des locaux de l'Acheteur (si cela est applicable).
- 13. Limitation des responsabilités en cas de dommages**
- 13.1. Sauf stipulation contraire formulée par la loi en vigueur, le vendeur sera toujours tenu d'indemniser des dommages occasionnés lorsqu'il sera reconnu coupable d'avoir manqué à ses obligations.
- 13.2. Si le Vendeur est responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour des dommages directs causés sur des biens ou la blessure ou le décès de toute personne à condition que ces dommages sur des biens ou des blessures ou le décès des personnes soient imputables à la négligence du Vendeur ou de ses employés, la responsabilité du Vendeur est limitée :
- 13.2.1. concernant les dommages causés sur des biens pour un montant maximum de 2,5 mo. d'EUR par incident mais n'excédant pas 5 mo. d'EUR au total ; et
- 13.2.2. concernant la blessure ou le décès de personnes jusqu'à 2,5 mo. d'EURO par incident.
- 13.3. Nonobstant toute stipulation contraire formulée par une loi en vigueur, en aucun cas, que cela découle d'une rupture de contrat, d'une garantie, délit civil ou autrement, le Vendeur, ou ses sous-traitants ou sous fournisseurs, ne sera responsable d'autres dommages que ceux mentionnés à la Clause 13.2 y compris mais sans limitation :
- 13.3.1. les dommages qui ne sont pas infligés aux Produits autres que ceux énoncés à la Clause 13.2; et
- 13.3.2. une perte de bénéfices ou de revenus, une perte d'utilisation des Produits ou tout équipement associé, une perte de production, des coûts relatifs à des temps d'arrêt, des pertes d'économies, des pertes d'embauche, des pertes de contrat, des pertes de capitaux, un coût relatif aux biens de substitution, une perte de ou la corruption de données ou des revendications de clients de l'Acheteur concernant ces pertes ou dommages ; et



- 13.3.3. tous les dommages spéciaux, conséquents, accessoires ou indirects, y compris les dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.
- 13.4. Les limitations et les exclusions de responsabilité ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas d'actions ou d'omissions découlant d'une intention illicite ou d'une négligence grave de la part des directeurs ou des dirigeants du Vendeur. Dans le cas où les dommages ont été causés par d'autres personnes employées ou nommées par le Vendeur autres que des directeurs ou des dirigeants, tels que des auxiliaires d'exécution ou des employés normaux du Vendeur, les limitations et les exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliqueront alors pas uniquement dans le cas d'une intention illicite.
- 13.5. Si le Vendeur fournit à l'Acheteur des conseils ou toute autre assistance concernant tout produit ou équipement dans lequel ce Produit peut être installé et si cet équipement n'entre pas dans le cadre contractuel de livraison, la Documentation contractuelle ou, conformément à tout accord en résultant, la fourniture de ces conseils ou de cette assistance est donnée de bonne foi et n'engagera pas une quelconque responsabilité du Vendeur, qu'il s'agisse d'un contrat, d'une garantie, d'un délit civil (y compris une négligence ou la violation d'une propriété intellectuelle) ou autrement.
- 13.6. La responsabilité ci-dessus concernant les dommages et toutes les autres demandes reconventionnelles supprime toutes les autres responsabilités ou garanties, explicites ou implicites, et toutes les autres obligations ou responsabilités s'y rapportant de la part du Vendeur qu'elle qu'en soit la nature.
- 14. Résiliation du Contrat par l'Acheteur**
- 14.1. Si le Vendeur manque à toute obligation matérielle du présent Contrat, à l'exception :
- 14.1.1. d'un retard du Vendeur, qui est soumis exclusivement à la Clause 8.13 ; ou
- 14.1.2. d'une non conformité des Produits, qui est soumise exclusivement à la Clause 9.8.2 ; ou
- 14.1.3. d'un événement de Force Majeure, qui est soumis exclusivement à la Clause 12.4
- et qu'il ne commence pas à procéder avec diligence à remédier à ce défaut dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une notification écrite exigeant de faire cela, l'Acheteur peut, par une notification écrite envoyée au Vendeur, résilier le présent Contrat.
- 14.2. L'Acheteur exercera tout droit de résiliation seulement si l'Acheteur est à jour de ses obligations découlant du présent Contrat.
- 14.3. Les droits de résiliation ci-dessus de l'Acheteur supplantent tous les autres droits de résiliation ou d'annulation, explicites ou implicites, qu'ils soient basés sur un contrat, une garantie, un délit civil ou autrement, y compris mais sans limitation à tous les droits stipulés par la loi ou des principes d'équité.
- 15. Divers**
- 15.1. L'Acheteur ne concèdera pas ses droits contractuels à une tierce partie sans avoir obtenu le consentement préalable express et écrit du Vendeur.
- 15.2. L'invalidité d'une quelconque clause du présent Contrat n'affecte pas la validité des clauses restantes. Toute clause invalide sera remplacée par une clause valide qui est susceptible d'atteindre l'objectif commercial visé.
- 15.3. Tout amendement de, supplément ou changement apporté au présent Contrat doit être réalisé par écrit pour être valide.
- 15.4. Sauf stipulation contraire formulée expressément dans les Conditions générales de vente, toute revendication de l'Acheteur envers le Vendeur découlant de ou en lien avec le présent Contrat sera prescrite au bout de deux (2) ans après le transfert des risques.
- 15.5. Aux fins du présent Contrat et sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution du Vendeur sera ou sera réputé être le lieu du siège du Vendeur.
- 16. Droit applicable et tribunaux compétents**
- 16.1. Le présent Contrat sera régi par et interprété conformément :
- 16.1.1. à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommés « CVIM ») ; et
- 16.1.2. dans la mesure où le sujet concerné n'est pas couvert par les CVIM, en référence aux lois substantielles suisses.
- 16.2. Sauf stipulation contraire formulée par écrit, tous les litiges découlant de ou en lien avec le présent Contrat seront définitivement tranchés en vertu des Règles d'Arbitrage de la CCI par trois arbitres nommés conformément auxdites Règles. Le lieu d'arbitrage sera Zurich, en Suisse. La langue d'arbitrage sera l'anglais.